

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2025-5559-3** (24-0267-2)
C-2025-5560-3 (24-0267-3)
C-2025-5561-3 (24-0267-4)

LE 30 MARS 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agente **JESSICA GALLO**, matricule 7483
L'agent **PHILIPPE PAQUETTE**, matricule 7692
L'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN**, matricule 7565
Membres du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

[1] L'agente Jessica Gallo ainsi que les agents Philippe Paquette et Karl Jacques-Beaudoin sont cités par le Commissaire à la déontologie policière. Chaque agent est visé par une citation distincte.

[2] À l'audience, le Commissaire informe le Tribunal qu'il ne présentera aucune preuve relativement à la citation visant l'agent Paquette. En conséquence, il demande que la citation soit rejetée¹.

¹ Citation C-2025-5560-3.

[3] En ce qui concerne l'agente Gallo, le Commissaire informe le Tribunal qu'il souhaite modifier le septième chef de la citation la visant², lequel se lirait désormais comme suit : « 7. En tentant d'identifier un client en touchant son capuchon ». La partie policière ne s'y oppose pas. Le Tribunal permet conséquemment la modification.

[4] Toujours à l'égard de l'agente Gallo, le Commissaire demande l'autorisation de retirer les sixième et huitième chefs de la citation la visant indiquant ne pas disposer de preuve à offrir relativement à ces chefs. Après avoir entendu les parties, le Tribunal est satisfait que le retrait sollicité ne contrevient pas à l'intérêt public et l'autorise.

[5] Les agents Gallo et Jacques-Beaudoin reconnaissent leur responsabilité déontologique à chacun des chefs demeurant aux citations les visant.

[6] Cette reconnaissance est consignée dans un exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique, lequel est déposé de consentement et reproduit intégralement ci-après³. Les sanctions proposées par les parties à l'égard des agents font également l'objet d'une suggestion commune et sont intégrées à l'exposé conjoint.

EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS, RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

« [...]

Le contexte

1. Le 3 février 2024, vers 22h30, les agents Gallo et Jacques-Beaudoin du groupe Eclipse du Service de police de la Ville de Montréal se rendent au restaurant le Goût du bled qui est situé au 5156, rue Jean-Talon Est à Montréal, pour une visite de routine en lien avec leur assignation, dont l'objectif est la prévention du crime.

Les intimés sont accompagnés des agents Paquette et Roberge.

2. Quelques minutes auparavant, un individu a été arrêté par des policiers du Service de police de la Ville de Montréal à sa sortie du restaurant.
3. Les intimés portent leur uniforme et sont identifiables comme policiers mais ne portent pas leur plaquette d'identification.
4. Des clients sont présents dans le restaurant lors de cette visite des agents, tel qu'il appert des séquences vidéo déposées en liasse sous la **cote CP-1**⁴.

² Citation C-2025-5559-3.

³ Pièce CP-1.

⁴ À l'audience, cette pièce a reçu la cote C-1 et non pas CP-1.

5. Les agents entrent dans le restaurant et l'intimée Gallo se dirige en direction d'une table où se trouvent quatre clients. L'intimée Gallo touche et soulève en partie le capuchon qui recouvre la tête d'un des clients.
6. L'intimée Gallo poursuit son chemin dans le restaurant avec ses collègues.
7. Le plaignant qui est le propriétaire du restaurant demande à l'intimé Jacques-Beaudoin si les policiers ont le droit de faire cela devant ses clients.
8. L'intimé mentionne au plaignant, "*soit on fait un show ici, soit on va se parler dehors*". Le plaignant ajoute que les policiers sont chez-lui et l'intimé Jacques-Beaudoin dit qu'il s'agit d'un établissement ouvert au public et que les agents ont le droit de s'y trouver.
9. L'intimé indique de nouveau au plaignant : "*si vous voulez qu'on fasse un show devant tout le monde on va le faire*". Il explique au plaignant qu'ils peuvent aller discuter dehors s'il le souhaite.
10. Lors de cette discussion avec le plaignant, l'intimé Jacques-Beaudoin verbalise notamment les propos suivants : "*moi cet été je suis venu ici pis y'a deux gars qui se sont poussés par en arrière par vos cuisines, pis vous m'avez fait le même show. Vous m'avez bloqué l'entrée par en arrière, votre fils était là, votre fils a aidé l'autre à sortir par en arrière*".
11. Le plaignant rétorque que son fils était avec sa mère.
12. L'intimé Jacques-Beaudoin lui explique que ce n'est pas parce que son fils était avec sa mère qu'il n'a pas fait cela.
13. Par la suite, l'intimé Jacques-Beaudoin entame une discussion avec monsieur Wail Bouselham qui est attablé avec deux autres clients.
14. Il fait référence à un événement antérieur où il avait donné de l'eau à monsieur Bouselham. Il lui mentionne entre autres : "*quand t'es tout seul t'a l'air de rien*" et "*on était comment l'autre fois, correct avec toi où non ?*".
15. L'intimée Gallo s'adresse à un des individus qui est assis à la table.
16. Il s'agit de la même personne que l'intimée a abordé en touchant son capuchon lors de son arrivée dans le restaurant.
17. Elle lui dit notamment : "*C'était comment le voleur de char tantôt, Shawn Pumphrey voleur de char*".
18. Une des personnes présentes à la table demande alors à l'intimée quel est son nom.

19. L'intimée ne répond pas et elle sort sa lampe de poche et projette la lumière en direction d'un des clients présents à la table.
20. Les agents sortent ensuite du restaurant, tandis que les clients restés à la table rigolent entre eux.

Reconnaissance de responsabilité déontologique

21. Le 19 mars 2025, le Commissaire à la déontologie policière dépose la citation C-2025-5559-3 à l'encontre de l'agente Jessica Gallo, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

"Laquelle, à Montréal, le ou vers le 3 février 2024, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

- 1. En omettant ou en refusant de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en a fait la demande;*
- 2. En omettant de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;*
- 3. En manquant de respect ou de politesse à l'égard d'un client du Restaurant le goût du Bled, lorsqu'elle a touché son capuchon;*
- 4. En manquant de respect ou de politesse à l'égard d'un client du Restaurant le goût du Bled qu'elle nomme Shawn Pumphrey en le traitant notamment de « voleur de chars »;*
- 5. En manquant de respect ou de politesse à l'égard d'un client du Restaurant le goût de Bled, en exhibant sa lampe de poche en sa direction;*
- 6. En manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Abdellah Mekki;*

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 3 février 2024, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r.1) :

- 7. En ayant recours à une force plus grande que nécessaire à l'égard d'un client du Restaurant le goût du Bled, lorsqu'elle a touché son capuchon;*

8. En menaçant monsieur Abdellah Mekki d'intervenir afin qu'il reçoive un constat d'infraction relativement à la poubelle extérieure de son restaurant ;

Laquelle, à Montréal, le ou vers le 3 février 2024, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1);

9. À l'égard d'un individu qu'elle nomme Shawn Pumphrey, en divulguant des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions."

22. Aux fins de la présente reconnaissance, le Commissaire verra à demander un amendement au chef 7 de la citation afin qu'il puisse se lire comme suit :

7. "En tentant d'identifier un client en touchant son capuchon".

23. Le Commissaire cite également devant le Tribunal, sous la citation C-2025-5561-3, l'agent Karl Jacques-Beaudoin, membre du Service de police de la Ville de Montréal, pour les chefs suivants :

"Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 février 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

1. En manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Abdellah Mekki;

2. En manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Wail Bouselham;

3. En omettant de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public;

Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 février 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur Abdellah Mekki, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

4. En l'intimidant ou en le menaçant;

Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 février 2024, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et

des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, en manquant à son devoir de discrétion, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) :

5. À l'égard de monsieur Abdellah Mekki, en divulguant en présence de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions;

6. À l'égard de monsieur Wail Bousselham, en divulguant en présence de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions. ».

Intimée Jessica Gallo

24. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'intimée Gallo quant aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 7 et 9 de la citation C-2025-5559-3, le Commissaire demande le retrait des chefs 6 et 8 de cette citation.

Concernant le chef 1 de la citation C-2025-5559-3, l'intimée Gallo reconnaît qu'un des individus installés à la table avec lesquels elle discutait juste avant de sortir du restaurant, lui a demandé quel était son nom.

Avec le recul, même si ceux-ci rigolaient entre eux à ce moment-là, l'intimée reconnaît qu'elle aurait dû répondre favorablement à cette demande.

Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2025-5559-3.

Concernant le chef 2 de la citation C-2025-5559-3, l'intimée Gallo reconnaît qu'elle ne portait pas son badge permettant de l'identifier nommément aux yeux du public lorsqu'elle s'est rendue au restaurant visé par la citation.

Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation C-2025-5559-3.

Concernant le chef 3 de la citation C-2025-5559-3, l'intimée Gallo reconnaît qu'elle a touché le capuchon d'un des clients du restaurant lorsqu'elle est arrivée à sa table.

Dans les circonstances particulières du dossier, bien qu'elle l'ait soulevé afin de percevoir son visage dans le cadre de sa mission de renseignements en lien avec des endroits ou sujets d'intérêts, si c'était à refaire, l'intimée Gallo admet qu'elle aurait dû procéder autrement notamment en privilégiant une meilleure approche communicationnelle auprès du citoyen afin d'éviter que son comportement ne soit perçu comme étant un manque de respect.

Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la citation C-2025-5559-3.

Concernant le chef 4 de la citation C-2025-5559-3, l'intimée Gallo reconnaît qu'elle a prononcé les paroles telles que rapportées au par. 17 du présent exposé conjoint des faits et qu'elle aurait dû s'abstenir de tenir de tels propos lors de cette visite.

Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 4 de la citation C-2025-5559-3.

Concernant le chef 5 de la citation C-2025-5559-3, l'intimée Gallo reconnaît qu'elle a projeté la lumière de sa lampe de poche en direction d'un des clients présents à la table avant de sortir du restaurant.

Avec le recul, elle admet qu'elle aurait dû faire attention à ce geste qui a pu être perçu comme un manque de respect.

Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 5 de la citation C-2025-5559-3.

Concernant le chef 7 de la citation C-2025-5559-3, bien que l'intention de l'intimée Gallo était d'accomplir sa mission de prévention du crime, elle reconnaît qu'en relevant le capuchon d'un des clients du restaurant lorsqu'elle est arrivée à sa table, constitue une dérogation à l'article 6 du Code.

Toujours avec le recul, dans les circonstances particulières du dossier, elle concède que la technique employée n'était pas optimale lors de l'évènement et qu'elle aurait dû privilégier en premier lieu une meilleure communication avec le citoyen.

Par conséquent, dans le contexte de ce qui précède, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 7 de la citation C-2025-5559-3.

Concernant le chef 9 de la citation C-2025-5559-3, l'intimée Gallo reconnaît qu'en tenant les propos tels que relatés au par. 17 du présent exposé conjoint des faits à l'endroit du citoyen dans le restaurant, elle a pu divulguer une information le concernant obtenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Dans ces circonstances, elle reconnaît qu'il est possible que des tiers, notamment des clients du restaurant, aient pu entendre cette conversation et la teneur de cette information.

Par conséquent, elle admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 9 de la citation C-2025-5559-3.

Intimé Karl Jacques-Beaudoin

25. L'intimé Jacques-Beaudoin reconnaît sa responsabilité déontologique en qui concerne tous les chefs de la citation C-2025-5561-3.

Concernant le chef 1 de la citation C-2025-5561-3, l'intimé Jacques-Beaudoin reconnaît qu'il a prononcé les paroles telles que rapportées aux par. 8 et 9 du présent exposé conjoint des faits et qu'il aurait dû s'abstenir de tenir de tels propos lors de cette visite.

L'intimé reconnaît que même s'il a tenté d'avoir une conversation avec le restaurateur à l'extérieur du restaurant, ce que ce dernier a refusé, il concède avec le recul, que l'expression utilisée à son endroit lors de cet échange n'était pas la plus adéquate et qu'elle a pu être perçue comme étant un manque de respect.

Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 1 de la citation C-2025-5561-3.

Concernant le chef 2 de la citation C-2025-5561-3, l'intimé Jacques-Beaudoin reconnaît qu'il a prononcé les paroles telles que rapportées aux par. 14 du présent exposé conjoint des faits et qu'il aurait dû s'abstenir de tenir de tels propos lors de cette visite.

Bien qu'il ait tenu de tels propos sans intention de nuire et pour favoriser une meilleure communication avec le citoyen à ce moment-là, il concède avec le recul, que les propos émis à son endroit lors de cet échange ont pu être perçus comme étant un manque de respect.

Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation C-2025-5561-3.

Concernant le chef 3 de la citation C-2025-5561-3, l'intimé Jacques-Beaudoin reconnaît qu'il ne portait pas son badge permettant de l'identifier nommément aux yeux du public lorsqu'il s'est rendu au restaurant visé par la citation.

Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 3 de la citation C-2025-5561-3.

Concernant le chef 4 de la citation C-2025-5561-3, l'intimé Jacques-Beaudoin reconnaît qu'en prononçant les paroles telles que relatées aux par. 8 et 9 du présent exposé conjoint des faits à l'endroit du restaurateur, jumelées à sa suggestion de sortir à l'extérieur du restaurant, ce dernier a pu se sentir intimidé ou menacé.

L'intimé n'avait pas l'intention d'intimider ou de menacer le restaurateur.

Avec le recul, dans les circonstances particulières de l'intervention, il reconnaît qu'il aurait dû tenter une meilleure approche de communication.

Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 4 de la citation C-2025-5561-3.

Concernant le chef 5 de la citation C-2025-5561-3, l'intimé Jacques-Beaudoin reconnaît qu'en tenant les propos tels que relatés au par. 10 du présent exposé conjoint des faits à l'endroit du citoyen dans son restaurant, il a pu divulguer de l'information à son endroit obtenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Bien qu'il ait demandé au restaurateur de sortir à l'extérieur du restaurant pour éviter qu'une discussion ait lieu devant des tiers, vu le refus de ce dernier et les questions qu'il lui a posé, dans ces circonstances, il reconnaît qu'il est possible que des clients du restaurant aient pu entendre cette conversation et la teneur de leurs échanges.

Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 5 de la citation C-2025-5561-3.

Concernant le chef 6 de la citation C-2025-5561-3, l'intimé Jacques-Beaudoin reconnaît qu'en tenant les propos tels que relatés au par. 14 du présent exposé conjoint des faits à l'endroit du citoyen dans le restaurant, il a pu divulguer de l'information à son endroit obtenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Bien qu'il ait tenu de tels propos sans intention de nuire et pour favoriser une meilleure communication avec le citoyen à ce moment-là, dans ces circonstances, il reconnaît qu'il est possible que des tiers, notamment des clients du restaurant, aient pu entendre cette conversation et la teneur de ces échanges.

Par conséquent, il admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 6 de la citation C-2025-5561-3.

26. Les intimés sont conscients du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le *Code de déontologie des policiers du Québec* et qu'ils doivent toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
27. Ils ont eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
28. Ils ont pris le temps de consulter toutes les personnes qu'ils ont jugé nécessaire, y compris leur procureure, avant de signer le présent document.
29. Les intimés se déclarent satisfaits du présent document et acceptent de le signer de façon libre et volontaire.

30. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité évite le déplacement de plusieurs témoins, qu'ils soient civils ou policiers.

Suggestion commune portant sur les sanctions

31. L'intimée Gallo est policière depuis le 11 avril 2016.

32. L'intimé Jacques-Beaudoin est policier depuis le 10 octobre 2016.

33. Les intimés n'ont aucune inscription à leur dossier déontologique respectif.

34. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de la reconnaissance de la responsabilité déontologique et de la jurisprudence, les parties recommandent respectueusement au Tribunal administratif de déontologie policière, que les sanctions suivantes soient imposées :

C-2024-5530-1 Intimée Jessica Gallo

- **Chef 1** : 3 jours de suspension (omettre ou refuser de s'identifier par un document officiel)
- **Chef 2** : 1 jour de suspension (omettre de porter une marque d'identification)
- **Chef 3** : 1 jour de suspension (manque de respect ou de politesse en touchant le capuchon d'un client)
- **Chef 4** : 2 jours de suspension (manque de respect ou de politesse à l'endroit d'un client qu'elle nomme Shawn Pumphrey)
- **Chef 5** : 1 jour de suspension (manque de respect ou de politesse en exhibant sa lampe de poche en direction d'un client)
- **Chef 7** : 1 jour de suspension (en abusant de son autorité en tentant d'identifier un client en touchant son capuchon)
- **Chef 9** : 2 jours de suspension (à l'égard d'un individu qu'elle nomme Shawn Pumphrey en divulguant en présence de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions)

Les périodes de suspension des chefs **3** et **7** seront **concurrentes** entre elles. Les périodes de suspension des chefs **1**, **2**, **4**, **5** et **9** seront **concurrentes** entre elles, mais **consécutives** aux chefs **3** et **7**, pour un total de **4** jours de suspension sans traitement.

C-2025-5561-3 Intimé Karl Jacques-Beaudoin

- **Chef 1 : 2 jours** (manque de respect ou de politesse à l'endroit de monsieur Abdellah Mekki)
- **Chef 2 : 2 jours** (manque de respect ou de politesse à l'endroit de monsieur Wail Bouselham)
- **Chef 3 : 1 jour** (**omettre** de porter une marque d'identification)
- **Chef 4 : 2 jours** (en **intimidant** ou en menaçant monsieur Abdellah Mekki)
- **Chef 5 : 2 jours** (à l'égard de monsieur Abdellah Mekki, en divulguant en présence de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions)
- **Chef 6 : 2 jours** (à l'égard de monsieur Wail Bouselham, en divulguant en présence de tiers des **renseignements** obtenus dans l'exercice de ses fonctions)

Les périodes de suspension des chefs **1, 3, 4** et **5** seront **concurrentes** entre elles. Les périodes de suspension des chefs **2** et **6** seront **concurrentes** entre elles, mais **consécutives** aux chefs **1, 3, 4, et 5**, pour un total de **4** jours de suspension sans traitement.

35. *In fine*, les parties considèrent que la sanction suggérée répond aux exigences de dissuasion et d'exemplarité et qu'elle s'harmonise avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal administratif de déontologie policière;

36. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît justes et raisonnables dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook*. » (Références omises)

SANCTION**La reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune**

[7] Lorsque le policier cité reconnaît sa responsabilité déontologique et que les procureurs présentent une suggestion commune portant sur la sanction, celle-ci doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice⁵.

⁵ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

[8] Une suggestion commune portera atteinte à la justice ou ira à l'encontre de l'intérêt public si elle s'éloigne tellement de ce qu'une personne raisonnable, bien informée des faits, jugerait acceptable, qu'elle en viendrait à penser qu'elle nuit au bon fonctionnement du système de justice.

[9] Le Tribunal doit garder ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion commune est acceptable au regard de l'information qui lui est communiquée par les procureurs, laquelle doit offrir une description complète des faits pertinents concernant le policier cité et l'inconduite reprochée.

[10] Dans ces circonstances, l'exercice n'a pas pour objet la recherche de la juste sanction, mais vise plutôt à s'assurer que la suggestion présentée demeure conforme à l'intérêt public⁶.

[11] L'intérêt public ne peut être réduit à une formule abstraite. Il doit être appliqué en fonction des faits, du contexte et des objectifs de protection du public tels qu'énoncés à l'article 3 du *Code de déontologie des policiers du Québec*⁷, imposant au policier un standard élevé de conduite, dans le respect des droits et libertés de la personne.

[12] Ces éléments ont été clairement exposés par les parties.

[13] Bien que les comportements reprochés, le contexte de l'intervention et les caractéristiques propres aux agents puissent éclairer la compréhension générale du dossier, ils ne constituent pas le cœur de l'analyse lorsqu'une suggestion commune assortie d'une reconnaissance de responsabilité déontologique est soumise. Conformément au cadre établi par la Cour suprême du Canada⁸, le décideur doit plutôt se demander si l'acceptation de cette proposition serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou de porter atteinte à l'intérêt public. Ce test, volontairement étroit, commande une retenue institutionnelle et une déférence envers l'évaluation conjointe des parties.

[14] Les procureurs recommandent au Tribunal d'imposer aux agents Gallo et Jacques-Beaudoin une période totale de quatre jours de suspension sans traitement. Le détail pour chacun des chefs se retrouve aux paragraphes 31 à 34 de l'exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction, reproduit au paragraphe 6 de la présente décision⁹.

⁶ Sur le critère de l'intérêt public, voir : *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 5; *R. c. Primeau*, 2021 QCCA 1768, par. 22-27.

⁷ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

⁸ *R. c. Anthony-Cook*, préc., note 5

⁹ Pièce CP-1.

[15] Le Commissaire a déposé des décisions pouvant éclairer le Tribunal sur les sanctions imposées dans des affaires comportant une gravité objective similaire, non pas pour substituer une analyse comparative exhaustive, mais afin de situer la suggestion commune portant sur les sanctions dans l'éventail des sanctions généralement retenues et d'apprécier si celle-ci demeure conforme à l'intérêt public¹⁰.

[16] Bien que les sanctions proposées se situent dans le bas de la fourchette généralement observée, plus particulièrement en ce qui concerne la divulgation de renseignements obtenus dans le cadre des fonctions en présence de tiers, elles demeurent compatibles avec l'intérêt public et ne sont pas de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[17] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

C-2025-5559-3

Chef 1

[18] **PREND ACTE** que l'agente **JESSICA GALLO** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[19] **DÉCIDE** que l'agente **JESSICA GALLO** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

[20] **IMPOSE** à l'agente **JESSICA GALLO** une suspension de trois jours ouvrables sans traitement pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant ou en refusant de s'identifier par un document officiel alors qu'une personne lui en a fait la demande);

Chef 2

[21] **PREND ACTE** que l'agente **JESSICA GALLO** reconnaît avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

¹⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Bellemare*, 2000 CanLII 22172 (QC TADP), conf. par C.Q. Montréal, n° 500-02-084612-006, 28 mai 2001, j. Locas; *Commissaire à la déontologie policière c. Champagne*, 2014 QCCDP 52; *Commissaire à la déontologie policière c. Silverman*, 2015 QCCDP 8; *Commissaire à la déontologie policière c. Trudeau*, 2016 QCCDP 21; *Commissaire à la déontologie policière c. Gagnon*, 2008 CanLII 29837 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Picard*, 2025 QCTADP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Dionne*, 2009 CanLII 38823 (QC TADP); *Commissaire à la déontologie policière c. Panneton*, 2021 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Gonthier*, 2023 QCCDP 62; *Commissaire à la déontologie policière c. Kremer-Gauthier*, 2024 QCTADP 47; *Commissaire à la déontologie policière c. Bernier*, 2025 QCTADP 53; *Commissaire à la déontologie policière c. Boulay*, 2018 QCCDP 12; *Commissaire à la déontologie policière c. Nadeau-Chassé*, 2024 QCTADP 3; *Commissaire à la déontologie policière c. Savard*, 2023 QCTADP 19.

- [22] **DÉCIDE** que l'agente **JESSICA GALLO** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [23] **IMPOSE** à l'agente **JESSICA GALLO** une **suspension de un jour ouvrable sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant de porter une marque d'identification prescrite dans ses rapports directs avec une personne du public);

Chef 3

- [24] **PREND ACTE** que l'agente **JESSICA GALLO** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [25] **DÉCIDE** que l'agente **JESSICA GALLO** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [26] **IMPOSE** à l'agente **JESSICA GALLO** une **suspension de un jour ouvrable sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect ou de politesse à l'égard d'un client du *Restaurant le goût du Bled*, lorsqu'elle a touché son capuchon);

Chef 4

- [27] **PREND ACTE** que l'agente **JESSICA GALLO** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [28] **DÉCIDE** que l'agente **JESSICA GALLO** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [29] **IMPOSE** à l'agente **JESSICA GALLO** une **suspension de deux jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect ou de politesse à l'égard d'un client du *Restaurant le goût du Bled*, qu'elle nomme « *Shawn Pumphrey* », en le traitant notamment de « *voleur de chars* »);

Chef 5

- [30] **PREND ACTE** que l'agente **JESSICA GALLO** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [31] **DÉCIDE** que l'agente **JESSICA GALLO** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

- [32] **IMPOSE** à l'agente **JESSICA GALLO** une suspension de un jour ouvrable sans traitement pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect ou de politesse à l'égard d'un client du *Restaurant le goût du Bled*, en exhibant sa lampe de poche en sa direction);

Chef 6

- [33] **PERMET** le retrait du chef 6 de la citation à l'égard de **JESSICA GALLO**;

Chef 7

- [34] **MODIFIE** le chef 7 de la citation à l'égard de l'agente **JESSICA GALLO** qui se lit dorénavant : « En tentant d'identifier un client en touchant son capuchon »;
- [35] **PREND ACTE** que l'agente **JESSICA GALLO** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [36] **DÉCIDE** que l'agente **JESSICA GALLO** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [37] **IMPOSE** à l'agente **JESSICA GALLO** une suspension de un jour ouvrable sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en tentant d'identifier un client en touchant son capuchon);

Chef 8

- [38] **PERMET** le retrait du chef 8 de la citation à l'égard de **JESSICA GALLO**;

Chef 9

- [39] **PREND ACTE** que l'agente **JESSICA GALLO** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [40] **DÉCIDE** que l'agente **JESSICA GALLO** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [41] **IMPOSE** à l'agente **JESSICA GALLO** une suspension de deux jours ouvrables sans traitement pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en divulguant en présence de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions);

- [42] Les sanctions imposées aux chefs **3** et **7** seront exécutées de façon concurrente. Celles imposées aux chefs **1**, **2**, **4**, **5** et **9** seront également exécutées de manière concurrente entre elles, mais de façon consécutive à celles des chefs **3** et **7**, pour un total de **4 jours** de suspension sans traitement.

C-2025-5560-3

- [43] **REJETTE** la citation à l'égard de l'agent **PHILIPPE PAQUETTE**.

C-2025-5561-3

Chef 1

- [44] **PREND ACTE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [45] **DÉCIDE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [46] **IMPOSE** à l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** une suspension de deux jours ouvrables sans traitement pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Abdellah Mikke);

Chef 2

- [47] **PREND ACTE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [48] **DÉCIDE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** a dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [49] **IMPOSE** à l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** une suspension de deux jours ouvrables sans traitement pour avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manquant de respect ou de politesse à l'égard de monsieur Wail Bouselham);

Chef 3

- [50] **PREND ACTE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** reconnaît avoir dérogé à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

- [51] **DÉCIDE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** a dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [52] **IMPOSE** à l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** une **suspension de un jour ouvrable sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en omettant de porter une marque d'identification prescrite dans ces rapports directs avec une personne du public);

Chef 4

- [53] **PREND ACTE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [54] **DÉCIDE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [55] **IMPOSE** à l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** une **suspension de deux jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en l'intimidant ou en le menaçant);

Chef 5

- [56] **PREND ACTE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [57] **DÉCIDE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [58] **IMPOSE** à l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** une **suspension de deux jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en divulguant en présence de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions);

Chef 6

- [59] **PREND ACTE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** reconnaît avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;
- [60] **DÉCIDE** que l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** a dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec*;

- [61] **IMPOSE** à l'agent **KARL JACQUES-BEAUDOIN** une **suspension de deux jours ouvrables sans traitement** pour avoir dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en divulguant en présence de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions).
- [62] Les sanctions imposées aux chefs **1, 3, 4 et 5** seront exécutées de façon concurrente. Celles imposées aux chefs **2 et 6** seront également exécutées de manière concurrente entre elles, mais de façon consécutive à celles des chefs **1, 3, 4 et 5**, pour un total de **4 jours** de suspension sans traitement.

Sylvie Séguin

M^e Marc-André Dufort
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Genesis Diaz
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : À distance

Date de l'audience : 25 mars 2026